

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. —
COMPÉTENCE.

C'est aux Tribunaux de police municipale, et non aux conseils de préfecture qu'il appartient d'apprécier les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale pour la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, encore bien qu'il s'agisse d'une rue formant le prolongement d'une route ou longeant un canal.

Ainsi décidé au rapport de M. le conseiller Moreau et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin par l'arrêt suivant :

« La Cour, vu la loi du 24 août 1790, titre II, articles 1^{er} et 3, et l'article 371 du Code pénal :

« Vu aussi la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie ;

« Attendu que de la combinaison des articles 1^{er} et 3 titre II, de la loi du 24 août 1790 et de l'article 471 du Code pénal, il résulte que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, a été confié à l'autorité des corps municipaux ;

« Que le maire a le droit de prendre des arrêtés et d'ordonner des mesures locales sur tous les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« Qu'enfin c'est aux Tribunaux de police municipale qu'il appartient de faire l'application des peines prononcées par le Code pénal pour les contraventions à ces réglemens ;

« Attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 floréal an X, aucune dérogation aux lois sur la police intérieure des cités ; et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues ;

« Attendu que les dépôts faits dans une rue formant le prolongement d'une route ou longeant un canal, peuvent constituer une double contravention et donner lieu soit à une poursuite devant le Tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contravention aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contravention aux lois et réglemens sur la grande voirie ;

« Attendu d'un autre côté que la loi du 29 floréal an X, sur les contraventions en matière de grande voirie, a eu essentiellement pour objet de transférer au conseil de préfecture, la police de conservation des routes, que l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790 avait attribuée aux Tribunaux de districts ; que c'est dans cette vue qu'elle a rangé au nombre des contraventions aux réglemens de la grande voirie les anticipations et les dépôts de fumier ou autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes ; qu'il résulte de ces dernières expressions que les contraventions soumises aux réglemens de la grande voirie sont celles qui sont de nature à opérer soit des anticipations, soit la détérioration des routes, et que, s'il pouvait naître quelque doute sur le véritable sens de cette loi, ils seraient levés par l'exposé des motifs développés par l'orateur du gouvernement qui a été chargé de la proposer ;

« Attendu, en fait, que par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Clamecy, en date du 28 août 1837, il a été constaté qu'au mépris d'un régleme de police du maire de Clamecy, approuvé par le préfet du département de la Nièvre, et malgré les avertissemens à lui donnés, Fluquet laissait depuis longtemps séjourner sur la voie publique, près le quai et le pont au canal, une pierre d'environ un mètre carré, et qu'il n'a pas été allégué que ce dépôt fût de nature à opérer la détérioration de la route ;

« Attendu que, saisi de l'appel interjeté par Fluquet, d'un jugement du Tribunal de simple police de Clamecy, qui avait ordonné l'enlèvement de cette pierre, et avait prononcé contre ledit Fluquet la condamnation à une amende de 3 francs, par application de l'article 471 du Code pénal, le Tribunal correctionnel de Nevers s'est déclaré incompétent, en décidant que l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, attribuait d'une manière absolue à l'autorité administrative, la connaissance de toutes les contraventions de grande voirie, et notamment des dépôts de quelque espèce qu'ils soient, et abstraction faite de toute espèce de détérioration ;

« Qu'en jugeant ainsi, le Tribunal correctionnel de Nevers a faussement appliqué l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, et a formellement violé l'article 3 titre II de la loi du 24 août 1790, et l'article 471 du Code pénal ;

« La Cour, toutes les chambres réunies, en conformité de la loi du 1^{er} avril 1837, casse et annule, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 10 avril.

AFFAIRE DE L'INCOMBUSTIBLE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.
BREVET D'INVENTION. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

L'exploitation d'un brevet d'invention ne peut être mise en société par actions sans l'autorisation du gouvernement.

Le décret du 24 novembre 1806 n'a pas été abrogé par le Code de commerce.

L'autorisation peut être sollicitée après la mise en société du brevet.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars les contestations soulevées devant le Tribunal de commerce par les actionnaires de la Société de l'Incombustible contre le gérant et les fondateurs de la société. Le Tribunal, en prononçant aujourd'hui, n'a statué que sur la seconde question qui lui était

soumise, et en ordonnant un avant faire droit a sursis à statuer sur le fond de la contestation.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal vidant son délibéré :

« Attendu qu'une demande en nullité de société est formée par les sieurs Remonencq et consors, en leur qualité d'actionnaires de la société l'Incombustible, contre les sieurs Lechevalier et C^e Gohier Desfontaines, Hinard et Huchez, gérans de la société ;

« Que les sieurs Lecerf, Petris, Paulin et autres, aussi actionnaires de cette société ont un intérêt direct dans la contestation ;

« Le Tribunal les reçoit intervenans dans la cause, et statuant sur le tout ;

« Attendu que la demande en nullité est fondée : 1^o Sur ce que le consentement des demandeurs au contrat de société aurait été donné par erreur, l'objet donnant lieu à la création de la société l'Incombustible n'existant pas et le procédé ne pouvant être mis en pratique ;

« 2^o Sur ce que la propriété d'un brevet d'invention ne pouvait donner lieu à la formation d'une société en commandite par actions, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation exigée par le décret de novembre 1806.

« Sur le second moyen :

« Attendu que le décret du 24 novembre 1806 oblige le propriétaire d'un brevet d'invention, qui veut l'exploiter en créant une société par actions, à se pourvoir d'une autorisation du gouvernement ;

« Considérant que c'est par des motifs d'intérêt public que la loi du 25 mai 1791 sur les brevets d'invention en avait prohibé l'exploitation par actions ;

« Que le gouvernement, en reconnaissant plus tard le tort que pourrait causer à notre industrie la prohibition absolue, a modifié cette disposition de la loi en imposant seulement aux propriétaires de brevets qui voulaient exploiter leurs titres de cette manière l'obligation de se pourvoir d'une autorisation ;

« Attendu que s'il semble résulter des réponses faites par le ministre du commerce aux demandes de divers propriétaires de brevets, afin d'obtenir cette autorisation, qu'il ne la considérait plus comme indispensable depuis la promulgation du Code de commerce, il reste toutefois évident que la loi de 1791 et le décret de 1806 précités régissent encore la matière, d'où il suit que, faute d'une abrogation précise de ces lois et en présence des mêmes motifs d'intérêt public qui les ont fait rendre, les Tribunaux doivent en faire l'application tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;

« Considérant toutefois que les gérans et propriétaires du brevet de la société dite l'Incombustible ont pu être induits en erreur sur la nécessité de recourir à l'autorisation du gouvernement avant de créer leur société ; que le délai pour l'obtenir n'est pas déterminé par la loi ;

« Le Tribunal ordonne, avant faire droit, que les gérans seront tenus, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, de se pourvoir auprès de l'administration de l'autorisation voulue par la loi, et surseoit à statuer, dépens réservés. »

La seule question sur laquelle le Tribunal s'est prononcé est d'une grande importance, et sa solution peut avoir une certaine influence sur l'existence d'un grand nombre de sociétés par actions dans lesquelles des brevets ont été mis en exploitation et qui existent, comme celle de l'Incombustible, sans l'autorisation du gouvernement. Déjà le Tribunal de commerce avait été appelé à la décider, et par un jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre dernier, il avait reconnu que la déchéance de l'exercice d'un brevet pour cause de non autorisation est un droit réservé au gouvernement seul, et que depuis longtemps il avait renoncé à l'exercice de ce droit.

A la suite de cette dernière décision, le gouvernement a consulté le Conseil-d'Etat, qui a reconnu que le décret du 24 novembre 1806 appartient à la législation spéciale sur les brevets d'invention ; qu'il n'a pas été abrogé par la loi du 15 novembre 1807, et par le code de commerce, et qu'il est encore en vigueur.

Dans le jugement que nous venons de rapporter, le Tribunal a su concilier le principe reconnu par le Conseil-d'Etat, et que de puissans motifs d'intérêt public ne permettent pas d'abandonner avec l'intérêt qui peut s'attacher au gérant d'une société qui a agi de bonne foi, dans la persuasion que le décret était abrogé ou tombé en désuétude. Cependant on doit reconnaître que dans l'esprit du législateur l'autorisation préalable était nécessaire pour la mise en société par actions d'un brevet d'invention, et la difficulté de cette question démontre ce que déjà nous avons eu l'occasion de dire souvent, que les sociétés par actions attendent une législation en rapport avec les besoins de l'industrie et la bonne foi des transactions commerciales.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 mars 1839.

AGENS DE POLICE. — SERGENS DE VILLE. — PROCÈS-VERBAUX. — RAP-
PORTS. — CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Les rapports et procès-verbaux des agens de police ne font pas foi en justice pour constater les contraventions de police.

Les sieurs Rieux, Ségé, Orsel, Hougardy, Richer, Daoust et Buillard, entrepreneurs de vidanges à Paris ; et les sieurs Adam, Branchard, Wargny et Thomassin, liquoristes ; Lagrenois, distillateur ; Bordier, Dubief, Héquet, Lepoutier, Montier, Picard, Novez et Mazot, marchands de vins, ont été poursuivis devant le Tribunal de simple police de Paris, comme prévenus, suivant des rapports faits par des sergens de ville, et visés par les officiers de paix de service auxquels ces sergens appartiennent, les premiers de contravention à l'ordonnance de police du 5 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisance, et les autres d'avoir contrevenu aux ordonnances de police des 8 novembre 1780, article 14, 21 mai 1784, article 7,

et 3 avril 1819, en tenant leurs maisons ouvertes, et en y recevant à boire plusieurs personnes, pendant la nuit.

Par jugemens contradictoires du 11 décembre 1838, le Tribunal de simple police, statuant sur les préventions, a déclaré les inculpés non convaincus de contravention, et les a renvoyés des poursuites, par les motifs que les agens de police, autres que ceux désignés dans les articles 9 et 11 du Code d'instruction criminelle, n'ont pas caractère légal pour constater, par de simples procès-verbaux ou rapports émanés d'eux seuls, les délits ou contraventions ; que la Cour suprême l'a ainsi reconnu par arrêtés des 24 septembre 1829, et 17 février 1837 ; que les faits dont il s'agit ne sont point avoués, et que la preuve testimoniale n'en est pas proposée.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, s'est pourvu contre ces deux jugemens.

Il soutient dans le mémoire qu'il a présenté à l'appui de ses pourvois, le système que les procès-verbaux des simples agens de police font foi jusqu'à preuve contraire, et que ces agens sont compris dans la disposition générale de l'article 154 du Code d'instruction criminelle ; que la discussion de cet article au Conseil-d'Etat ne laisse aucun doute sur cette intention du législateur.

Les jugemens attaqués ont donc, selon le demandeur, faussement interprété, et par suite violé ledit article 154.

M^e Piet, avocat des défendeurs, a combattu ce système et conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a statué en ces termes :

« Attendu, en droit, que l'article 12, titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791, qui accordait foi, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux des appariteurs, et autres agens assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le Code du 3 brumaire an IV, et ensuite par le Code d'instruction criminelle ; que l'article 154 de ce dernier Code, lorsqu'il parle des agens de police en général, ne s'occupe et ne peut dès lors s'entendre que des officiers de police judiciaire déjà dénommés dans les articles 9 et 11 ;

« Qu'en décidant donc, dans l'espèce, que les procès-verbaux ou rapports des sergens de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris, ne suffisent point pour constater légalement l'existence des contraventions dont il s'agit, le jugement dénoncé, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application de la législation en vigueur ;

« En conséquence, la cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 11 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Vidal, dit Romulus, et de Louis Montagne, contre un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui les condamne à la peine de mort comme coupables de crime d'assassinat suivi de vol ;

2^o De Paul-Salmon Heurtevent (Calvados), travaux forcés à perpétuité, meurtre ;

3^o De Jean Gouttebaron (Loire), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

4^o Du nommé Vaudran (Oise), cinq ans de réclusion, faux par supposition de personnes, mais avec des circonstances atténuantes ;

5^o De Pierre-Antoine-Gaspard Havy (Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie, avec circonstances atténuantes ;

6^o De Jean Merzeau (Charante-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une grange ;

7^o De Bruno-Blanc, ou Rodier (Basses-Alpes), cinq années de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée ;

8^o De Pierre-Dominique Cintrat (Eure-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol en récidive, avec effraction, dans une maison habitée ;

9^o De Jean-Augustin Lhérondeau (Eure-et-Loir), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade en maison habitée ;

10^o De François et Baptiste Barbier (Hautes-Pyrénées), huit ans de réclusion et cinq ans de prison, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, avec circonstances atténuantes pour le second ;

11^o De Jean Bruel (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en maison habitée, étant en état de récidive, mais avec des circonstances atténuantes ;

12^o De Lucien Poudavigne (Gironde), six ans de travaux forcés, vol, par plusieurs, avec effraction intérieure dans une maison habitée ;

13^o D'Appollinaire-Marie Thiolaire (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur, sur une jeune fille de moins de quinze ans ;

14^o De Jean Lavergne (Gironde), six ans de réclusion, tentative de vol avec escalade et effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ;

15^o De Pierre Poutrat (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes ;

16^o De Claude Fourneau (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique ;

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, contre un jugement du conseil de révision, confirmatif d'un jugement du Tribunal maritime de Brest, du 16 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort pour crime de piraterie, le nommé Marsaud, ex-capitaine du navire marchand l'Alexandre ;

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Marie Laffargue, condamnée à la peine correctionnelle de cinq ans de prison, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, comme coupable de vol en maison habitée.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes de son désistement du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Geunot, boulanger, qui avait été poursuivi pour avoir reçu chez lui des pensionnaires auxquels il donnait à boire et à manger, sans, au préalable, en avoir fait la déclaration à la régie.

Faisant droit à la demande en régleme de juges, formée par le procureur du Roi d'Arras, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil de ce Tribunal et le Tribunal correctionnel de la même ville, dans le procès d'Auguste-Joseph Vincent, prévenu de vol, la Cour, procédant en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai.

Elle a aussi renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, le nommé Dominique Venier, poursuivi pour excitation à la débauche de la jeunesse, et dans le procès duquel s'était établi un conflit entre la chambre du conseil du Tribunal de la

Seine et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de la même ville.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 15 et 16 mars. — Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — REMARQUABLE DÉPOSITION DE LA VICTIME.

Un homme accusé de tentative d'assassinat est amené par les gardes. Ses traits sont rudes, son regard incertain et mobile; il est vêtu du simple costume que portent les pauvres journaliers de la campagne. La largeur de son front, la dimension de ses épaules, la grosseur de son cou, ses mouvemens heurtés et énergiques, tout son extérieur annonce une grande force musculaire. L'accusé déclare se nommer Montigny; il a hérité de son père le sobriquet de Risque-tout, sous lequel il est particulièrement connu dans les environs de la ville de Cléry (Orléanais), où il habite.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui ne semble émouvoir que très médiocrement l'accusé, on l'interroge; il revient sur des dénégations touchant les faits accessoires de l'accusation, dénégations dans lesquelles il semble avoir compris l'inutilité de persister, en présence de témoins trop nombreux pour qu'il puisse songer à les contredire avec succès.

Le premier de ces témoins est introduit; c'est le sieur Diard, marchand de vaches à Boulogne.

M. le président : Racontez les faits qui vous sont arrivés dans la soirée du 22 novembre dernier.

Diard : Depuis assez longtemps j'habite une ferme située sur la lisière de la forêt de Boulogne. C'est dans cette ferme que je loge les bestiaux dont je fais le commerce. Ce commerce m'attire continuellement dans les foires des environs, principalement à celle de Bracieux. J'étais à celle du 8 novembre, dernièrement, lorsque tout d'un coup j'avisai dans une auberge où je buvais, Montigny que voilà. Je le connais; je crois même que nous sommes un peu cousins, au moins nous nous cousins dans le pays de Cléry où j'ai demeuré. « Tiens ! que je lui dis, toi ici ! veux-tu boire un coup ? » Il boit et m'accoste le reste du jour; le soir je l'emmène coucher chez moi; le lendemain matin je croyais qu'il allait partir de son côté et moi du mien. Devant lui je prends mes liards pour aller à la foire de Coutres.

M. le président : Qu'appellez-vous vos liards ?

Diard : Bast ! 5 ou 600 fr. d'écus que je mets dans ma ceinture. « Tiens ! me dit Montigny, moi, je ne connais pas Coutres; j'ai envie d'y aller avec toi. — Les chemins sont pour tout le monde, que je lui dis. » Nous faisons route ensemble. Arrivé là, quand ce fut le soir pour s'en aller, je vois Montigny qui court après moi et me crie de m'arrêter sur la grande place du marché, en me montrant des mauvais gars qui voulaient m'acheter une vache, disait-il. Je les fixe; ça ne m'allait pas ces figures-là; c'était rien du tout.

M. le président : A quelle espèce de gens ressemblaient-ils ?

Diard : Bast ! je connais ça; c'était rien du tout, des tireux de cartes qui avaient un chien gros comme un âne, à étrangler un homme comme un enfant. Je laisse là Montigny et reviens chez moi. Le jeudi suivant, j'arrivais de Bracieux, j'étais rentré dans mon étable, quand j'entends frapper à la porte. Je vois entrer Montigny. Ça ne m'allait déjà plus de voir si souvent un homme qui n'est pas du pays, et qui tournait toujours dans nos environs. Il couche encore, part, et je ne le revois plus.

Le 22 novembre, je revenais de Bracieux encore. J'étais resté long-temps chez un aubergiste à boire et à compter mes écus. Enfin, je les mets dans mon sac et me voilà parti, toujours à travers la forêt, pour revenir chez moi. Il faisait noir, noir, un temps du diable; je ne voyais goutte à marcher. Moi qui vas de toute heure, je n'ai jamais eu d'idée en marchant dans les bois; mais c'était comme un fait exprès, ce soir-là je me disais : J'ai quelque chose qui me trotte dans la tête, c'est drôle !... Je me disais cela, quand j'entends derrière moi marcher sur des feuilles mortes... J'attends, puis je repars; mes idées me reviennent plus fort que jamais, quand tout d'un coup, à l'embranchement du chemin, *flan !* quelqu'un se jette sur moi face à face, et je me sens embroché; je tombe sur le côté; je sens quelque chose qui casse dans ma poitrine, un homme tombe sur moi. Je m'écrie : « A moi, mon ami Ricordeau, on m'assassine ! »

M. le président : Mais vous étiez seul.

Diard : Sans doute, mais c'était une ruse; l'assassin crut que nous étions deux. Il était tombé sur moi; je glisse entre ses jambes, je me perds dans le fourré du bois, me sauve, et me voilà parti emportant le bout de fer toujours dans mon corps. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. le président : Où êtes-vous allé ?

Diard : J'ai fini par aborder chez l'ami Desbordes.

On introduit le témoin Desbordes. « Le 22 novembre, dit-il, il était plus de onze heures, j'étais au lit. On frappe à la porte, j'ouvre; c'était Diard. « Je suis assassiné ! qu'il me dit, je viens de l'être dans la forêt. » Moi, je regarde. « Tiens, vois ! me dit encore Diard, regarde ! » Alors il me montre un bout de fer qui était dans son corps. En voyant cela, moi, la frayeur m'a pris, et je suis remonté dans mon lit. (Rires dans l'auditoire.)

Desbordes explique ensuite qu'il s'est décidé à accompagner Diard à Bracieux.

Herbert, maréchal-des-logis de gendarmerie : Le 22 novembre, à près de minuit, arrive chez moi Diard; il avait, enfoncé dans sa poitrine, le morceau de fer que vous me représentez. Malgré sa prière, je ne voulus pas prendre sur moi de le lui enlever, et je le conduisis chez le docteur.

M. Delpit, médecin à Bracieux, explique l'extraction qu'il a pratiquée d'un morceau de fer qui était fixé à une profondeur de trois pouces dans l'intérieur de la poitrine de Diard. Ce fer était cassé, et six lignes seulement étaient en dehors. Il semblait s'être logé miraculeusement sans avoir attaqué aucun des organes essentiels. L'extraction fut prompte, presque sans douleur. Diard prit un petit verre d'eau-de-vie, conduisit à l'instant même les gendarmes sur le lieu de la lutte, et là on trouva quelques objets que Diard y avait laissés tomber. On y remarqua l'affaissement du sol et des traces de pas qu'on ne put suivre long-temps à travers la forêt.

Montigny, interrogé, prétend qu'à cette heure il était loin de la forêt de Boulogne. Mais on entend des témoins dont les témoignages prouvent que le lendemain, 23, on l'aperçut dans le pays, et bien loin de Cléry, où il prétend avoir opéré un déménagement pour le compte d'un de ses amis.

On introduit la dame Thibault, aubergiste.

M. le président : N'avez-vous pas vu l'accusé le 23 novembre dernier au matin.

Le témoin : Si, M. le président. Il s'arrêta à Saint-Dié, à mon auberge, nous raconta comme quoi il s'était perdu pendant la nuit dans la forêt, et comme quoi on l'avait attaqué en lui donnant un coup de bâton sur la tête.

M. le président : Montigny, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'avais peur qu'on me plaisât parce que je m'étais égaré, alors j'avais inventé un conte !

On entend un assez grand nombre de témoins dont les dépositions aggravent de plus en plus la position de l'accusé.

M. le président presse Montigny de questions. Diard qui semble comprendre ses anxiétés, s'élançant de son banc, vient se poser en face de lui, et le regardant fixement : « Allons, cousin Montigny, lui dit-il, tu es enfoncé... Avoue donc bien plutôt que tu as été poussé par quelqu'un pour m'ôter la vie; car tout seul tu ne t'y serais pas décidé? Allons ! n'est-ce pas C... qui t'a décidé? Avoue donc, cela vaudra mieux, tu prouveras que tu as encore quelques sentimens. »

Montigny proteste de son innocence.

Les débats se prolongent fort avant dans la soirée; ils se terminent enfin après des plaidoiries qui ont duré plusieurs heures.

Après un résumé impartial de M. le président Perrot, le jury se retire dans la salle de ses délibérations; il en sort une demi-heure après. Il résulte de son verdict que Montigny est déclaré coupable de tentative d'assassinat avec préméditation et guet-apens; mais avec circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce contre Montigny la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— NANCY, 9 avril. — Hier, lundi 8 avril, la Cour royale de Nancy, les chambres réunies, en robes rouges, a entériné, en audience publique et solennelle, les lettres patentes, en date du 18 mars 1839, par lesquelles S. M. a fait grâce et remise à Nicolas Guyot, cultivateur, et Anne Guyot, sa femme, demeurant à Geravilliers, canton de Gondrecourt, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), de la peine de mort prononcée contre eux, le 12 janvier précédent, par la Cour d'assises de la Meuse, pour crime de séquestration illégale de Sidonie Guyot, âgée d'environ quinze ans, fille d'un premier lit dudit Nicolas Guyot, et de tortures corporelles exercées sur cette jeune personne, et a commué cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

PARIS, 11 AVRIL.

— Le Tribunal civil de première instance (1^{re} chambre), présidé par M. Roussigné, a prononcé aujourd'hui son jugement sur la demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts formée par M. de Labenne, ancien conseiller à la Cour royale de l'île Bourbon contre M. Richemond des Bassyns. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que s'il est constant que l'ordre donné à de Labenne, de quitter la colonie pour venir en France rendre compte de sa conduite au ministre de la marine, a été motivé par la révélation indiscrète de plusieurs extraits du mémoire adressé à des Bassyns en décembre 1827, il n'est pas établi que cette révélation et la publicité donnée aux extraits dont il s'agit proviennent soit de la faute, soit de la négligence ou de l'imprudence de des Bassyns;

« Attendu que la destitution de de Labenne prononcée par ordonnance royale du 21 septembre 1833 a été motivée sur ce qu'il devait être réputé démissionnaire dans les termes de l'article 48 du décret du 20 avril 1810, pour s'être absenté plus de six mois sans congé, quoiqu'il lui eût été enjoint plusieurs fois de retourner à son poste;

« Attendu que cette destitution est un acte de l'autorité compétente, dont des Bassyns ne peut être responsable dans les circonstances de la cause;

« Le Tribunal déboute de Labenne de sa demande, et le condamne aux dépens. »

— LES PILULES MORISSON. — M. Lapouje, qui prend le titre d'ancien médecin des armées, s'est chargé de la propagation en France du système médical du docteur anglais Morisson. Il a publié, à cet effet, une brochure qu'il dit avoir été traduite dans toutes les langues de l'Europe, et dans laquelle il se fait fort d'appliquer les pilules anglaises à toutes les maladies connues et inconnues. D'après convention faite avec MM. Morisson et Servan, associés pour la vente du remède universel, M. Lapouje devait avoir un traitement de 250 fr. par mois, un cabinet de consultations d'un loyer de 200 fr. par année, de plus, un abonnement annuel au journal *l'Estafette*, et, enfin, à titre de gratification, le tiers des bénéfices de la société. Depuis cette convention, la Cour royale a décidé que la société Morisson et Servan était une société illicite et qu'elle avait pour objet la vente d'un remède secret. M. Lapouje n'en continua pas moins cependant à donner des consultations gratuites dans lesquelles il avait grand soin d'indiquer les pilules et l'adresse du pharmacien qui en avait le dépôt, et qui, sur l'ordonnance de M. Lapouje, livrait aux clients de celui-ci les boîtes de pilules dont l'étiquette portait le portrait d'Hippocrate et celui du docteur Morisson. Mais MM. Morisson et Servan jugèrent à propos, après l'arrêt de la Cour royale, de se priver de l'aide de M. Lapouje, qui aujourd'hui justement blessé de l'ingratitude de l'inventeur du remède à la propagation duquel il avait si puissamment travaillé par ses deux brochures laudatives, demandait à la 1^{re} chambre du Tribunal la condamnation de MM. Morisson et Servan en 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et pour sa part des bénéfices de la société.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M^e Poirier pour M. Lapouje, et de M^e Pigeon pour MM. Morisson et Servan, a débouté M. Lapouje de sa demande comme étant fondée sur une convention illicite et contraire aux lois sur la médecine, et il a donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre toutes les parties devant qui de droit pour annonce et vente de remède secret.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Marsaud, condamné à mort par le Tribunal maritime de Brest, pour crime d'assassinat commis sur le capitaine et six autres personnes de l'équipage du navire *l'Alexandre*.

Il s'agissait de savoir, ainsi que déjà nous l'avons annoncé, si le Tribunal maritime était compétent, auquel cas le pourvoi n'était pas recevable, la Cour de cassation ne pouvant prononcer, aux termes des lois spéciales, que sur l'incompétence.

La Cour, sur le rapport de M. Ricard, a déclaré le pourvoi non-recevable, attendu qu'en fait Marsaud était quartier-maître de manœuvres au service de l'Etat, et qu'en conséquence, aux termes de la loi du 10 avril 1825, le Tribunal maritime était compétent pour prononcer sur l'accusation.

On sait que Raymond, condamné par le même Tribunal, comme

complice de Marsaud, à la peine de mort, n'avait pas formé de pourvoi en cassation.

— Les gérons de *l'Europe monarchique* et de *l'Estafette* sont cités pour le 22 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine, nement du Roi et d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle établie par la Charte de 1830.

— Le sieur M..., marchand de vins, croyait avoir quelques droits à la décoration de juillet; il en parlait souvent, laissant percer à tous propos le désir de la posséder. Deux individus, les nommés Blache et Grand, décorés de juillet eux-mêmes, exploitèrent l'amour-propre du marchand de vins. Ils se présentèrent dans sa boutique et lui montrèrent un brevet de la décoration de Juillet, en lui proposant de le lui vendre. Suivant ce que raconte M..., on lui en demanda 500 fr., et l'on finit par conclure le marché à 100 fr. Une formalité restait à remplir: le brevet était en blanc. Blache demanda une plume, de l'encre, et écrivit sur le brevet les nom, prénoms et lieu de naissance de M..., puis il fixa au 2 août 1831 la date de l'obtention. M..., qui n'aurait, d'après lui, accepté la proposition qui lui était faite que pour dénoncer Blache et Grand à la justice, prit le brevet, le mit de côté, mais se refusa à payer les 100 f. convenus. Blache et Grand se retirèrent mécontents et en proférant des menaces. Plusieurs fois ils revinrent à la charge, mais toujours vainement; aux lettres pressantes, injurieuses, il opposa les mêmes refus. Un jour Grand ayant rencontré M... dans un cabriolet, place de la Bastille, l'apostropha et le traita de voleur. A la suite de cette altercation, M... se décida à révéler à la justice ce qui s'était passé. Blache et Grand furent arrêtés, et comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Aylies, sous l'accusation de faux en écriture publique.

Les deux accusés ont invoqué leur bonne foi; enfin ils ont prétendu que le brevet n'avait point été vendu, mais qu'il lui avait été remis pour céder à ses sollicitations.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation. M^{es} Jules Favre et Rivolet ont présenté la défense des accusés. Déclarés non-coupables, ils ont été acquittés.

— Une femme de soixante ans s'avance comme plaignante à la barre de la police correctionnelle. Sa mise contraste étrangement avec son âge : une robe noire décolletée laisse voir son cou et une partie de ses épaules, qui paraissent fort bien avoir leurs douze lustres; son crêpe de Chine blanc a glissé avec intention jusqu'à sa taille; des bas de soie gris à jours font ressortir la solidité de sa jambe; elle est coiffée d'un bibi à plume posé sur le derrière de la tête; de nombreuses touffes de cheveux gris pomme-lent voltigent sur ses joues macarot. Elle tient à la main un mouchoir brodé aux quatre coins, avec lequel elle s'essuie les yeux en se dirigeant d'un air mélancolique vers le Tribunal. Un chagrin récent et profond est empreint sur le visage et dans la démarche de cette dame.

Quand elle a répondu aux questions de M. le président et déclaré se nommer Rosine Balagnier, elle s'écrie impétueusement : « En vouloir à une pauvre veuve parce qu'elle élève des serins, c'est aussi par trop barbaresque ! »

M. le président : Voyons, madame, expliquez-vous.

M^{me} Balagnier minaudant : Excusez-moi, Monsieur... mais la timidité... mon sexe... mon âge... je sens que je rougis.

En effet, la plaignante tourne au violet; mais c'est moins par timidité, ce nous semble, que par la faute de son corset, qui l'étouffe.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été injuriée et maltraitée par M. Morton ?

La plaignante : Oh ! oui, Monsieur, bien cruellement... qui le croirait !... un gentleman !... ça déshonore l'Angleterre.

M. le président : Il faudrait nous dire tout simplement les faits dont vous vous plaignez.

M^{me} Balagnier : Monsieur, une femme seule est bien exposée... et pour ne pas vivre seule, j'ai concentré ma tendresse sur une famille de serins... Ils sont cinquante-sept... vivant dans la meilleure intelligence... Eh bien ! croiriez-vous que ce jeune étranger les a pris en grippe... pourquoi ? je vous le demande... Mais vingt fois il m'a menacée de leur donner des boulettes... des boulettes à ces innocents... comprenez-vous ça ?... Enfin, un jour Monsieur, qui demeure au-dessous de moi, se penche sur son balcon et lance des pierres dans ma volière... Je descends chez lui pour demander raison de cette cruauté; et Monsieur, qui était à déjeuner avec ses amis, après m'avoir accablée d'invectives, appelée vieille perruche, vieille sempiternelle, finit par me jeter la porte sur le nez si vivement que ma robe y est restée prise et a été entièrement déchirée... Voilà la conduite d'un mylord... noble conduite et que je vous recommande.

Sir Morton convient des faits qui lui sont reprochés. « Le vieillard, dit le jeune étranger, il est toujours à incommoder moi avec ses petites moqueries... Je n'avais pas mérité de me voir ainsi enroulé, sans que les petites bêtes y fassent toutes sortes de vilaines choses sur mes habits... ça était fort sale et disgracieux... »

De la déposition des témoins, il résulte que les sottises dont se plaint M^{me} Balagnier n'ont été adressées qu'à ses serins; que, quant à la robe déchirée, c'est un accident qui ne peut en rien être attribué à sir Morton.

En conséquence, le jeune Anglais est renvoyé de la plainte et M^{me} Balagnier condamnée aux dépens.

— Dans notre numéro du 5 de ce mois, nous avons rapporté l'affaire de la fille Joséphine Levêque, prévenue de rupture de ban. Les paroles incohérentes de cette fille, sa conduite bizarre devant le Tribunal, avaient fait penser qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa raison, et M. le docteur Ollivier (d'Angers) avait été commis pour constater son état mental. La cause, remise à huitaine, se représentait aujourd'hui.

La fille Levêque décline ses nom et prénom d'assez bonne grâce, mais quand M. le président lui demande son âge, elle s'écrie : « Est-ce que vous allez recommencer à me scier comme l'autre fois ? Pour des gens qui parlent de jugemens, vous avez une belle fiche mémoire ! Vous ne le savez pas, mon âge ? je vous l'ai déjà dit, je vous le redis et je vous le rererredirai tant qu'il vous plaira. A présent s'il y a quelqu'un ici qui ait quelque chose à me réclamer, qu'il parle, me voilà. »

M. l'avocat du Roi : Nous allons donner lecture au Tribunal du certificat de médecin.

La fille Levêque : V'là des médecins à présent ! Est-ce que vous croyez que je suis malade ? Renvoyez-moi dans mon pays, voilà tout ce que je vous demande, et vous verrez comme je trotterai... Vous en avez plus besoin que moi, de médecin, pour guérir vos pauvres têtes... Je vous conseille d'en finir bien vite... J'ai de la patience, mais vous commencez à m'ennuyer diablement.

M. l'avocat du Roi donne lecture du rapport de M. le docteur Ollivier (d'Angers). Il en résulte que la fille Levêque offre plu-



seurs signes d'une perturbation des facultés intellectuelles, qu'elle est affectée d'hallucination de la vue et de l'ouïe : Ainsi elle voit danser, dans des positions grotesques, des personnes qu'elle ne connaît pas et qui viennent se placer devant elle; elle entend toutes les nuits la voix d'un magistrat de son pays auquel elle attribue tous ses malheurs; elle sait qu'il rode toutes les nuits autour de sa prison, et elle s'est aperçu de ses relations avec plusieurs employés de sa maison. De tout cela, M. Ollivier (d'Angers) conclut que la fille Levêque est atteinte d'une aliénation mentale qui pourrait remonter à plusieurs mois.

En conséquence de ce rapport, le Tribunal ordonne la mise en liberté de la prévenue.

La fille Levêque : On m'emmène encore ?... C'est fini, j'espère... D'abord, je vous préviens que je ne reviens plus; ainsi arrangez-vous.

— Jules Cordier est prévenu d'outrages par paroles envers des agents de la force publique.

Sallerin, soldat de la ligne, est appelé comme témoin.

M. le président : Quel est votre état ?

Le témoin : Paysan.

M. le président : Vous êtes militaire.

Le témoin : Ah! oui, instantément... Mais ça n'est pas mon état, l'uniforme... Mon vrai état, c'est paysan.

M. le président : Allons, dites ce que vous savez sur les faits reprochés au prévenu.

Le témoin : J'étais pour le quart d'heure en train de faire ma faction. Ce n'est guère agréable pour le plaisir... Cristi!... Il y en a peut-être ici qui sont de la garde nationale, bien sûr, et vous devez savoir que c'est pas du tout extrêmement amusant de faire sa faction... Mais quand on est soldat et pas du tout caporal, il faut bien faire sa faction... Alors, j'étais occupé à faire ma faction...

M. le président : Dépêchez-vous donc un peu; vous répétez toujours la même chose.

Le témoin : Laissez-moi donc vous dire. Alors, je disais donc... bon! voilà que je n'y suis plus.

M. le président : Que vous a fait le prévenu, pendant que vous étiez en faction.

Le témoin : Ah! vous m'y remettez, en faction... Pendant que je me promenais en long et en large, flac! voilà qu'il me tombe sur mon baudrier quelque chose, que je ne savais pas ce que ça pouvait être. Pour lors, je regarde en l'air, et je vois un bourgeois qui fumait agréablement sa cigarette à la fenêtre de l'entresol. Pour lors, je me doute de ce qui avait fait flac sur mon baudrier. Alors je me permets d'interpeller le particulier, et je lui dis : « Dites-moi, aimable bourgeois, donnez-vous donc la peine de ne pas me salir mon fournement! »

M. le président : Quelles injures vous a-t-on adressées ?

Le témoin : Les injures ne sont pas à moi; elles appartiennent au caporal... Parce que vous pensez bien que moi, voyant mes bufflétories toutes dégradées, je m'ai dit tout de suite : Sallerin, mon garçon, t'en v'la pour n'importe combien de salle de police! Tes chefs supérieurs voudront pas croire la chose qui t'est arrivée, et ils te feront coffrer en ami... Faut prévenir ton caporal; alors, je criai : « Caporal, hors la garde! » Le caporal sortit; je lui montrai la chose et la fenêtre d'où elle était venue. Le caporal voulut monter, mais le bourgeois descendit lui-même, et il y a eu des mots avec lui et le caporal que j'ai pas entendus, vu que je continuais ma faction.

Le caporal : Ce particulier-là en voyant que je regardais à sa fenêtre, et que j'allais m'insinuer dans son domicile, descendit et me demanda : « Quoi que vous voulez, de me regarder comme ça ? — Pourquoi que vous avez sali un de mes hommes ? — Moi, c'est pas vrai, qu'il me dit. — Ah! c'est pas vrai? eh bien! je vais le mettre sur mon rapport; nous verrons après ça si c'est pas vrai. » Alors, il ose me dire : « Je me fiche de votre rapport, de vous et de vos hommes! » Et il rentra chez lui sans seulement me dire merci. J'ai fait mon rapport; je vas vous le lire...

M. le président : C'est inutile; il est aux pièces.

Le prévenu : Un mot, un seul mot, un mot bien simple, fera crouler l'échafaudage de l'accusation dont on cherche à m'accabler... Je ne fume jamais!

Le prévenu se rassied d'un air radieux et s'essuie le front avec son foulard.

M. le président : Que vous ne fumiez pas, cela ne prouve point que vous n'ayiez pas prononcé les injures que le témoin vient de rapporter.

Le prévenu : Les mots, je ne dis pas, j'ai pu les dire; mais quand on s'entend menacer sur le seuil de son foyer domestique, la colère; vous comprenez, la colère. Au fait, qu'est-ce qu'il me voulait le caporal, puisque je ne fume pas? N'étant pas fautif, je pouvais bien me moquer de son rapport.

Le Tribunal condamne Jules Cordier à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Lesage, qui paraît ne fonder que bien peu d'espoir sur le succès de son pourvoi en cassation, a formé avant-hier un recours en grâce qu'il a adressé au Roi par l'entremise de M. le garde-des-sceaux.

— Quatre gamins de douze à quinze ans ont été arrêtés hier sur le boulevard Saint-Martin, en flagrant délit de vol, commis à l'établissement d'un marchand de parapluies et de cannes. Déjà ces petits voleurs, que les agents suivaient depuis quelque temps à la piste, avaient enlevé une assez grande quantité d'objets de peu de valeur aux devantures de boutiques des marchands des divers passages qui aboutissent de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Martin, et le commissaire de police a trouvé sur eux un assortiment complet de flacons d'odeur, de brosses, de pomades, de coutellerie et de friandises. Tous quatre ont été envoyés au dépôt de la préfecture, tandis que les objets saisis en leur possession étaient déposés au greffe.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

II. LES DRAPERS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 avril.)

Au commencement de l'année 1185, le 16 de janvier, Heraclius, patriarche de Jérusalem, et Roger, maître des hospitaliers, envoyés par Beaudoin IV, roi de Jérusalem, arrivèrent à Paris, où ils furent reçus par l'évêque Maurice de Sully, à la tête du clergé et du peuple en procession. Le lendemain, le patriarche prêcha dans l'église de Notre-Dame, après y avoir célébré la messe.

A la première nouvelle de leur arrivée, Philippe, qui était à Melun, revint en toute hâte à Paris. Il reçut les ambassadeurs

avec effusion, leur donna le baiser de paix et les défraya magnifiquement tant qu'ils restèrent sur le territoire de France. Les ambassadeurs lui présentèrent les clés de la ville de Jérusalem et du saint sépulchre, en le suppliant, au nom de leur maître et des chrétiens d'Orient, de les secourir contre le tyran Saladin.

Philippe-Auguste, touché du récit de leurs malheurs, et des maux qui les menaçaient, assembla le Parlement, c'est-à-dire les conseillers-éclus de son conseil, les prélats et les principaux seigneurs du royaume. La question de savoir si le roi se mettrait à la tête d'une croisade fut longuement agitée, et ceux qui penchaient pour cette mesure allaient peut-être faire prévaloir leur opinion, lorsque Michel Guillemin, conseiller au Parlement, et président des enquêtes en la prévôté du Louvre, se leva, et prononça ces paroles mémorables : — Malheur au roi qui abandonne le sceptre pour se saisir de l'épée! malheur au peuple qui répand son sang et son or sur une plage qui n'est point celle de la patrie! Et l'orateur continuant avec une respectueuse véhémence, développa les dangers d'une semblable expédition. Le discours de Michel Guillemin fit une profonde impression sur le conseil, et l'on décida à l'unanimité que le roi ne prendrait point part, de sa personne, à l'expédition; mais qu'il enverrait, aux frais de la couronne, un bon nombre de chevaliers et de troupes aguerries, tandis que les évêques prêcheraient dans leurs diocèses une nouvelle croisade pour la défense de la foi, et qu'un appel d'argent serait fait à toutes les confréries et corporations des principales villes de France.

A Paris, les six corps ne furent point oubliés, et Maurice de Sully, évêque de Paris, assisté de Michel Guillemin, se présenta chez le doyen de la corporation des drapiers, maître Mathieu Coquelin.

Les deux envoyés du Roi expliquèrent au drapier le motif de leur démarche, et finirent par cette invitation, qui ressemblait fort à un ordre : — La corporation des drapiers est la plus opulente des associations de la capitale, dirent-ils; elle a été, en outre, magnifiquement dotée par le roi Philippe lors de la confiscation des biens des juifs; c'est à elle de donner l'exemple de la gratitude et du dévouement; c'est à elle de verser amplement dans les coffres de l'Etat les premières sommes nécessaires à une expédition qui a la gloire du nom français et la défense de notre sainte religion pour but.

— Monseigneur l'évêque et messire président, répartit le drapier, je voudrais pouvoir, au nom de la corporation dont j'ai l'honneur d'être le doyen, accéder sur-le-champ à vos justes demandes; car les bons citoyens doivent aide et concours à la religion et à la couronne. Mais le commerce de la draperie est tombé aujourd'hui si bas, qu'à peine, malgré les dons du Roi, pouvons-nous suffire aux charges et dépenses que nos statuts et les lois du royaume nous imposent. Depuis l'exclusion des juifs, nous avons perdu des sommes immenses; car vous n'ignorez pas, monseigneur et messire que, par leur industrie, nous recevions en droite ligne des draps de Ségovie en Espagne, de Pesth en Hongrie, et de Cambridge en Angleterre; aujourd'hui, nous sommes réduits à vendre des draps tissés en France, et vous savez que la fabrication de ces draps est bien inférieure à celle de Ségovie, de Pesth et Cambridge; aussi les gens de la cour, les chefs de l'Eglise et les riches bourgeois ne nous achètent-ils plus rien, et tirent-ils leurs étoffes de l'étranger, au moyen des marchands grecs et arméniens qui viennent aux foires du Landy et de Saint-Ovide : pour peu que cela dure encore, messeigneurs, les drapiers de Paris et des autres villes de France seront indubitablement réduits à la besace! Cependant, monseigneur et messire, nous nous saignerons, et chacun de nous retirera, s'il le faut, une part de la dot de ses enfants, pour donner au roi et à notre mère, la sainte Eglise, un nouveau gage de son amour.

Maurice Sully et Michel Guillemin se retirèrent après avoir donné au respectable doyen de la draperie des preuves touchantes de leur sympathie et de leur intérêt.

Mais l'idée de n'avoir point obéi sur-le-champ aux désirs du roi, et de n'avoir pu se montrer, lui qui représentait la corporation tout entière, généreux et libéral, tourmentait l'esprit de Mathieu Coquelin. Il se retira, sa boutique fermée, et ses commis endormis, au sein de sa famille, se présentant, contre l'ordinaire, avec un front soucieux et chagrin.

La vieille Anne Mathevan, l'aïeule des trois jeunes filles juives qui s'étaient retirées depuis l'arrêt de proscription dans la maison du drapier, et qu'il avait défendues jusque là par la seule protection de son nom et de sa vertu, s'aperçut la première de la mélancolie du bon marchand.

— Qu'avez-vous, maître Coquelin, dit-elle en branlant la tête et en fixant sur lui des regards arrêtés et pénétrants comme ceux du basilic, auriez-vous appris quelque fâcheuse nouvelle à votre étal aux draps, et le roi Philippe voudrait-il confisquer aussi les biens de la confrérie des drapiers?

Maître Coquelin, malgré son attachement à la religion catholique, avait pour Anne Mathevan une vénération sans pareille. Plus d'une fois les conseils et les bons avis de cette centenaire lui avaient été utiles, et la noble hospitalité qu'il lui avait accordée à elle et à ses petites filles, était largement compensée par les services et les soins de chaque jour dont la famille proscrite entourait celle de son protecteur.

Le drapier raconta naïvement la visite de l'évêque de Paris et du président des enquêtes, la demande qu'ils lui avaient faite, et la réponse qu'il avait donnée. — Oui, ajouta le doyen, si les choses vont du même train, avant trois années d'ici, les six corps des marchands de Paris n'auront pour toute ressource que de vendre des onguens et de l'orviétan sur le port aux poissons et la grève du parloir, aux bourgeois. Nous sommes tous minés de fond en comble, mère Anne Mathevan, et nos malheureux enfants seront obligés de reprendre la bêche et le hoyau.

— Cela ne se fera pas ainsi! interrompit la vieille juive; non! cela ne se fera pas ainsi. Il ne sera pas dit que ces rusés Grecs et ces fripons Arméniens viendront manger le pain de France et vous faucher l'herbe sous le pied. Je m'y opposerai de toutes mes forces; et je puis vivre encore assez de temps pour empêcher un semblable malheur. Mais dites-moi, maître Coquelin, vous n'avez point appris à votre évêque et à votre juge le remède à apporter à un si grand mal? Je ne suis, moi, ni évêque ni juge; je ne suis qu'une pauvre vieille femme, qui ai déjà la moitié du corps dans la fosse; les secrets s'enfouissent dans mon cœur et les vers du sépulchre ne les trahiront pas : confiez-moi, maître Coquelin, ce remède; et peut-être, avec ma vieille expérience, parviendrai-je à trouver une bonne voie pour l'appliquer.

— Vous êtes une excellente et digne femme, répondit le drapier, et, sauf votre persistance à repousser les saintes croyances du christianisme, je ne connais pas au monde une âme plus éclairée que la vôtre, un esprit plus droit, un cœur plus sincère. Ecoutez donc, je vais tout vous dire et tout vous expliquer... C'est le

rêve de toute ma vie, tout l'orgueil de mon intelligence que je vais vous révéler.

Le drapier regarda autour de lui, et comme il ne vit dans la chambre que les calmes physionomies de sa femme, de ses trois fils et des trois juives, il continua :

— A Ségovie en Espagne, à Pesth en Hongrie, à Cambridge en Angleterre, il se trouve des fabriques de draps supérieures à celles qu'a voulu créer la France. Et cependant la laine que ces étrangers emploient n'est guère plus belle que nos laines du Poitou, du Berri et de l'Auvergne, mais en revanche les procédés de fabrication sont incontestablement préférables aux nôtres. Il s'agirait (et voilà dix années que je songe à réaliser ce vœu) d'envoyer à Ségovie, à Pesth, à Cambridge, des hommes intelligents, déjà bien au fait de notre fabrication, et qui se feraient initier, à force d'or et de promesses, aux secrets de ces trois grandes combinaisons. Au bout de moins d'une année, ces trois messagers élus reviendraient à Paris, et, riches de leurs découvertes, ils mèleraient ensemble les observations qu'ils auraient eu le temps de recueillir, et porteraient ainsi la fabrique française à un degré de splendeur que nulle ne pourrait désormais atteindre. Voilà, ma chère Anne, ce grand rêve, ce suprême vœu de tout mon esprit et de tout mon cœur. Ne croyez-vous pas, si je parvenais à réaliser une telle entreprise, si je pouvais doter ma patrie d'une si magnifique industrie, que je pourrais me croire aussi utile et aussi cher au pays qu'un connétable ou un sénéchal de province?

— Et quelle somme donc, maître Coquelin, fit Anne en fermant les yeux comme une personne qui se recueille, quelle somme vous faudrait-il pour mener à bonne fin cette patriotique entreprise?

— La dépense des trois envoyés, prise en bloc, n'irait pas à moins de cent écus d'or, reprit Coquelin.

— C'est bien de l'argent, répartit la juive. Mais ces trois hommes, où les prendrez-vous?

— N'ai-je pas mes trois fils? répliqua, en se redressant avec orgueil, le marchand; ne seraient-ils pas heureux de s'associer à une œuvre qui doit contribuer à la splendeur de la patrie et au bonheur de leurs concitoyens?

— Mais il y aura des périls à courir, continua la vieille, des embûches à éviter, des vengeances peut-être à craindre!...

— Où serait la gloire de servir son pays, si le danger n'apportait ses chances dans l'entreprise, répondit Coquelin avec dignité; n'est-il pas vrai. Mathieu, Pierre, Thomas, continua-t-il en regardant ses trois fils; n'est-il pas vrai que si je vous confiais cette mission, vous la rempliriez sans crainte et sans calcul?

— Mon père, répondit l'aîné, Dieu veuille que vous puissiez mettre notre courage à l'épreuve, vous verriez alors si nous sommes votre chair et votre sang!

— Vous êtes de braves enfants, dit la juive, et vous méritez l'aide de Dieu et des hommes. Ça, ajouta-t-elle en tournant les yeux vers les trois jeunes filles qui filaient au pied de la couche de leur aïeule, approchez-vous Sara, Rachel, Lia; venez parler à votre vieille mère dans le langage de Jérusalem et de Chanaan.

Anne et les trois jeunes filles se prirent alors à causer entre elles dans le dialecte hébreu. A la vivacité des intonations, on voyait qu'il s'agissait d'une affaire importante, et que chacune d'elles était sommée d'exprimer son sentiment. Enfin la discussion cessa, et une vive rougeur colora le charmant visage des vierges juives.

Anne avait fait signe à Mathieu Coquelin et à ses trois fils d'approcher.

— Maître Coquelin, dit la vieille, c'est aujourd'hui le grand jour des rémunérations et de la reconnaissance, mais avant que je vous en dise davantage, prenez votre saye, et allez vous-même chez Hilaire Gierlan, juif converti, qui tient une hôtellerie contre la rivière, dans la rue aux Tripes : dites-lui ces seuls mots tirés du CXIII psaume de notre saint roi David : *in exitu Israël de Egypto, domus Jacob de populo babaro*, et présentez-lui cet anneau de cuivre. Il vous remettra aussitôt trois petites figures d'enfant en osier. Vous les prendrez, mais avec précaution, car elles sont lourdes; vous les cacherez sous votre saye, et vous rentrerez ici. Emmenez vos trois fils, car il se fait tard, et des larrons pourraient bien vous attaquer; mais entrez seul dans la maison de Gierlan, qui reste ouverte une partie de la nuit pour l'usage des mariniers et autres trafiquans es-eaux de notre rivière de Seine.

Il y avait dans l'injonction de la vieille quelque chose de si solennel, que maître Mathieu Coquelin ne jugea pas à propos de répondre. Il obéit, et, suivi de ses fils, il alla à l'endroit qu'elle lui avait indiqué. Moins d'une heure après il était revenu, et plaçait sur le lit les trois lourdes figurines d'osier qui ressemblaient assez aux fétiches que les peuplades sauvages adorent (1).

— Donnez-moi un de vos doubles ciseaux à tondre le drap, dit la juive, et étendez sur le lit quelques paremens de serge noire.

Aussitôt, prenant tour à tour d'une main ferme les trois petites statuettes d'osier, elle leur coupa la tête avec ses ciseaux, et des milliers de pièces d'or de toutes grandeurs et de toutes formes jaillirent sur la serge, au grand étonnement de la famille du bon drapier.

— Ces richesses, dit la vieille, appartiennent à Rachel, à Lia, à Sara. Elles sont le fruit des épargnes de trois générations, dont elles devaient suivre les descendants sur la terre étrangère. Mes filles veulent rester en France, elles y resteront, car je ne prétends pas leur imposer après moi un exil qui ferait le malheur de leur avenir. Maître Coquelin, prenez donc le trésor de celles que vous avez protégées si généreusement, et employez-le au triomphe du plus sacré des sentiments humains, l'amour de la patrie et de la famille. Si le succès couronne votre entreprise, vous partagerez avec mes enfants une fortune dignement gagnée; si, malgré tous vos efforts, vous échouiez, eh bien, dites alors à vos fils de ne pas abandonner ces pauvres filles et de partager avec elles le produit d'une modeste industrie ou de quelque labeur de chaque jour.

Maître Coquelin était plongé dans un paroxysme de félicité. Nous réussissons, Anne, nous réussissons! s'écria-t-il; et c'est parce que j'en ai la conviction, que je reçois à titre de prêt la fortune de vos chastes filles! Anne, je vous le jure ici, de ce jour je compte mes enfants au nombre de six; tous auront part égale à mon héritage, et cet héritage sera plus digne et plus beau que celui d'un roi!

— Mathieu, reprit la juive, offrez à l'épargne-royale cent écus d'or pour l'expédition de la Terre-Sainte; vous réglerez plus tard ce compte avec votre confrérie. Distribuez ensuite à vos trois fils les sommes nécessaires pour leur voyage, et mettez le reste en réserve pour monter à leur retour trois grandes fabriques. Il faut

(1) Les juifs, pour cacher leurs trésors, avaient imaginé de les renfermer dans des mannequins d'osier qu'ils enterraient ensuite. Le peuple appela ces figures *marmouzets*. On en trouva en 1315 six enfouis dans une maison de la rue aux Tripes, qui, de ce jour, prit le nom de la rue des Marmouzets.

que cet or fructifie pour votre gloire et pour la dignité de la France.

Les choses furent ainsi réglées, et le nombre des pièces d'or contenues dans les trois marmousets, et formant 50,000 livres tournois (somme énorme pour le temps), fut distribué selon qu'il avait été arrêté.

Au bout d'une année, jour pour jour, les trois jeunes gens revenaient au logis paternel; mais quelle ne fut pas la joie de Coquelin, quand il vit chacun de ses enfants accompagné de trois ouvriers des plus intelligents, et qu'ils étaient parvenus à ramener avec eux; la France dès ce jour cessa d'être tributaire des étrangers.

L'évêque Maurice de Sully et le président aux enquêtes Michel Guillemin, avaient pris un vif intérêt à l'entreprise; ils en parlèrent

au roi, qui fit appeler le doyen des drapiers, le combla de louanges, et finit en lui adressant ces nobles paroles:

—Le premier devoir d'un roi français est de protéger et récompenser le mérite. Maître Coquelin, je vous fais prévôt des marchands de ma bonne ville de Paris, voulant que vous ne cessiez pas toutefois vos fonctions de doyen des drapiers. Quant à vos trois fils, je leur donne les fiefs d'Elboeuf, de Louviers et de Sedan. Ce sont trois hameaux: vos fils en feront des villes, et, en retour de l'octroy que je leur fais, leur labeur et notre travail ajouteront trois fleurons à la glorieuse couronne de France!

La prophétie de Philippe-Auguste se réalisa. En peu d'années les trois hameaux devinrent d'importantes villes, grâce aux grandes fabriques de drap qui y furent installées, et encore aujourd'hui, ces trois villes sont à la tête d'une de nos principales industries.

A la mort de la centenaire Anne Mathevan, les trois jeunes filles, instruites par les pieuses et sages exhortations de Maurice de Sully, aux mystères de la religion catholique, furent baptisées le même jour dans l'église Notre-Dame de Paris. Elles épousèrent les trois fils de maître Mathieu Coquelin, et l'une d'elles, Sarah, devenue veuve en 1196, contribua de ses largesses à édifier les deux premières chapelles latérales de la métropole. C'est de là que résulte des pierres votives retrouvées dans chacune d'elles, lors des fouilles qui y furent faites vers l'année 1747.

—M. de Villemarest, si connu et apprécié de la littérature, mais qui n'avait jamais voulu mettre son nom aux nombreux productions dont il est l'auteur, et qui ont été entre les mains de tout le monde, s'est enfin décidé à signer un ouvrage, objet, dit-on, de sa prédilection. Cet ouvrage intitulé: LE FILS DE MAINFROI, roman historique en 2 vol. in-octavo, paraît aujourd'hui à la librairie Hautecœur.

EN VENTR chez HAUTCOEUR, libraire-éditeur, rue du Paon-St-André, 1.

LE FILS DE MAINFROI,

Roman historique, XIII^e et XIV^e siècles,

Par M. DE VILLEMAREST, auteur de l'ERMITE EN ITALIE,

Rédacteur des MÉMOIRES DE BOURIENNE, etc. — 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr.

LE RÉSURRECTIONNISTE, par MARS, 1 vol in-8. 7 f. 50. — PETER KING, par le MÊME, 2 vol. in-8. 15 f.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^o

La maison Ignace PLEYEL et C^o vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

LIBRAIRIE DE MARESCQ, PLACE SORBONNE, 3.

PORTEFEUILLE D'UN MARIN,

Par EDOUARD BOUVET. — Un vol. in-8. Prix: 7 fr. 50 c. Cet ouvrage piquant est rempli de remarques curieuses sur les mers, le Cap de Bonne-Espérance, et surtout Sainte-Hélène. Il a été traduit en français de l'anglais par M. de La Harpe, et enrichi de plusieurs gravures. On y trouve aussi le DUC D'ORLÉANS, aujourd'hui LOUIS-PHILIPPE, se fait surtout remarquer par ses détails intéressants et l'originalité de la situation.

JOLIES PETITES VUES DE PARIS.

Lithographées par des artistes habiles et imprimées en têtes de lettres sur papier à lettre satiné.

Chez AUBERT, galerie Véro-Dodat.

MM. les Papeters et Commissionnaires ont la facilité de choisir les sujets et de les faire imprimer sur leur papier.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

Le 1^{er} avril 1833, par devant M^e Casimir Noël et M^e Chardin, nos collègues, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu: MM. MARNIER et LETAVERNIER, tous deux prénoms qualifiés et domiciliés en l'acte de société ci-après relaté,

Lesquels avant de passer à l'acte de retrait qui fait l'objet de la minute des présentes, ont exposé ce qui suit:

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et M^e Chardin, notaires à Paris, le 21 mai 1833, enregistré, dont la minute précède celle des présentes, il a été formé entre M. Marnier, comme inventeur, et M. Letavernier, une société pour l'obtention de la concession des mines de houille découvertes par M. Marnier sur les communes de Bully, Fragny et autres environnantes, arrondissement de Roanne.

Il a été dit que M. Marnier et Letavernier seraient seuls gérants de cette société.

Aux termes de cet acte M. Letavernier a pris l'engagement de verser dans la société une somme de 500,000 fr. en argent, aussi tôt après l'obtention de la concession, sur laquelle somme une portion, qui ne pourrait excéder 200,000 fr., serait affectée à payer les dettes que M. Marnier aurait pu contracter jusqu'au jour de l'obtention de la concession, pour la découverte et l'exploitation des dites mines et les acquisitions s'y rattachant; le tout ainsi qu'il est plus longuement expliqué audit acte de société.

Il a été stipulé, sous l'article 11, qu'il y aurait un conseil d'administration composé de trois membres qui seraient nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois, MM. Marnier et Letavernier ont nommé membres du conseil MM. Pepin, Lehauteur et Dessauret.

A l'égard du troisième et dernier membre, il a été dit qu'il serait nommé exclusivement par M. Letavernier.

Il a été stipulé que la nomination des trois premiers membres du conseil d'administration ne devrait pas être confirmée par l'assemblée générale, mais qu'ils seraient soumis aux conditions de renouvellement déterminées par le même article.

Lors de la signature de cet acte il a été convenu verbalement entre MM. Marnier et Letavernier que ce dernier aurait toujours la faculté de se retirer de la société, tant que la concession dont il vient d'être parlé ne serait pas obtenue.

Depuis, la demande de cette concession a été faite par M. Marnier, comme inventeur, et M. Letavernier, mais elle n'est point encore obtenue.

Il n'a été cédé aucun denier dans la société, et elle n'a contracté aucune obligation ni engagement.

M. Letavernier désirant user du droit qu'il s'est réservé de se retirer de la société, déclare par ces présentes se retirer purement et simplement de ladite société, et renoncer à tous les droits et avantages qui résulteraient en sa faveur de l'acte susénoncé; au moyen de quoi M. Letavernier demeure, ainsi que M. Marnier le reconnaît, déchargé de tous les engagements par lui souscrits.

Par suite de cette retraite, toutes autres conventions verbales et autres, faites entre les comparans et se rattachant à ladite société, demeurent annulées sans aucune réserve.

Cette renonciation est en tant que de besoin acceptée par M. Marnier qui, au moyen de la retraite de M. Letavernier, se trouve avoir seul droit à tout ce qui compose ladite société et à tout ce qui s'y rattache.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ,
Rue St-Merry, 25.
Adjudication définitive le 27 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur licitation, entre majeurs, sur mise à prix au-dessous de l'estimation, en cinq lots qui ne seront pas réunis, de CINQ MAISONS, sises à Paris; 1^{er} lot, maison rue Chapon, 8, mise à prix: 18,000 fr., rapport, 1,400 fr. par bail principal; 2^e lot, maison passage des Gravilliers, 5, mise à prix: 20,000 fr., rapport, 1,650 fr.; 3^e lot, passage des Gravilliers, 6, mise à prix: 25,000 fr., rapport, 1,900 fr.; 4^e lot, passage des Gravilliers, 3, mise à prix: 31,000 fr., rapport, 2,300 fr.; 5^e lot, passage des Gravilliers, 2, mise à prix: 31,000 fr., rapport, 2,360 fr. S'adresser à M^e Aviat, avoué poursuivant, et à M^e Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

Annouces légales.
ÉTUDE DE M^e HANY, HUISSIER,
rue du Four-St-Germain, 45 à Paris.
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 6 avril 1833, enregistré le 9 suivant, par Chambert qui a reçu les droits; il appert que M. Anet-michel Pipaud, maçon, et demoiselle Marie Courrier, demeurant tous deux à Paris, rue Ste-Placide, 9, ont vendu à M. Joseph Vennat, tailleur de pierres, et dame Marie Viletelle, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Cherche-widi, 53, le fonds de marchand traitant et logeur qu'ils exploitaient susdite rue Ste-Placide, 9, moyennant 2,000 fr., dont 1,000 fr. payés comptant et 1,000 fr. à des époques déterminées audit acte, qui com-

ment, en outre, cession du bail où s'exploite ledit fonds.

1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en sept lots, dont les deux premiers pourront être réunis, du CHATEAU de Villemoison et dépendances, composées de parc, jardins, puits, ferme, eaux vives; le tout situé à Villemoison-sur-Orge, canton de Loujumeau, sur la mise à prix, savoir: 1^{er} lot, 57,000 fr.; 2^e lot, 11,500 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 80 fr.; 5^e lot, 700 fr.; 6^e lot, 700 fr.; 7^e lot, 700 fr.; total: 71,080 francs. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Pionnier, notaire à Epinay-sur-Orge. On se rendra sur les lieux par les voitures de Loujumeau, dont Villemoison n'est éloigné que d'une demi lieue.

Annouces judiciaires.
ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ,
Quai des Orfèvres, 18.
Adjudication définitive le 20 avril

1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en sept lots, dont les deux premiers pourront être réunis, du CHATEAU de Villemoison et dépendances, composées de parc, jardins, puits, ferme, eaux vives; le tout situé à Villemoison-sur-Orge, canton de Loujumeau, sur la mise à prix, savoir: 1^{er} lot, 57,000 fr.; 2^e lot, 11,500 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 80 fr.; 5^e lot, 700 fr.; 6^e lot, 700 fr.; 7^e lot, 700 fr.; total: 71,080 francs. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Pionnier, notaire à Epinay-sur-Orge. On se rendra sur les lieux par les voitures de Loujumeau, dont Villemoison n'est éloigné que d'une demi lieue.

Avis divers.
Les actionnaires de la compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret, convoqués pour le 9 avril ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer, sont convoqués pour le 16 mai 1833 en assemblée générale, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 19.

MM. les actionnaires de l'entrepôt de charbon, Soyex et C^o, faubourg du Temple, 18, sont convoqués en assemblée générale le mercredi 15 mai prochain, au

siège de la société, à sept heures du soir, à l'effet d'élire un gérant définitif et modifier les statuts, s'il y a lieu.

Société de la filature de lin et de chanvre établie au Blanc (Indre).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le mardi 23 avril 1833, à neuf heures précises du matin, au siège social, rue St-Lazare, 88. Pour faire partie de l'assemblée générale, il est nécessaire, aux termes des statuts, d'être propriétaire de dix actions au moins, et de les présenter trois jours avant celui de la réunion au domicile ci-dessus.

Erratum. Dans la convocation en assemblée générale des actionnaires de l'entrepôt des charbons, au lieu de 13 mai, lire 15 mai.

A vendre DOMAINE DE LA BERGERIE, sis commune de Cour Cheverny, canton de Contres, à trois lieues de Blois, sur la route de Blois à Bourges. Ce domaine, dans le meilleur état de culture et d'entretien, se compose d'une maison d'habitation avec fournil, caves, remises et écurie, de bâtiments d'exploitation, pressoirs, vastes celliers, brulerie, jardin potager et d'agrément, sources, vivier, etc.

Sa contenance, en terre labourable, vignes, prés et jardin, est de 46 hectares 61 ares.

Revenu net: 3,600 fr.
S'adresser à Paris: M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36; M^e Gambier, notaire; Et à Blois, à M^e Pardessus, notaire.

Et à Blois, à M^e Pardessus, notaire.

la raison PONCET et C^o, pour l'exploitation et la fabrication de la gravure et de bronzes estampés.

La société a été constituée pour quinze années, et a commencé le 1^{er} avril 1830. Poncet est seul gérant responsable et a seul la signature sociale. M. Poncet a apporté à la société son établissement de gravure et de bronzes estampés, avec tout le matériel et le mobilier de sa fabrique. Le fonds social a été fixé à 17,000 francs représentés par 120 actions de 500 fr., et 240 de 250 fr. Le siège de la société est en la demeure de M. Poncet, DELAVILLE.

Suivant acte reçu par M^e Berceon et son collègue, les 4 et 5 avril 1833, enregistré, La société formée entre M. Philippe PLACE et M. Frédéric-Henri-Louis-Charles-Lamoral-Casimir BECKER, associés en nom collectif, et leurs commanditaires, suivant acte passé devant ledit M^e BERCEON et son collègue les 24, 25 et 27 août 1833, enregistré, a été dissoute à partir du 4 avril 1833.

M. Philippe Place a été nommé liquidateur de la société.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1833, enregistré à Paris le même jour, folio 31, case 8, au droit de 5 fr. 50 c. par franc, que la société formée par M^{me} Arie-Arloisette BOY, veuve de Philippe-Pierre FOURCHON, et M. Louis-Philippe FOURCHON, fils aîné, sous la raison sociale VEUVÉ PHILIPPE FOURCHON et FILS AÎNÉ, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, a été dissoute à partir du 2 avril 1833.

M. Philippe Fourchon reste chargé de la liquidation de ladite société, pour laquelle exclusivement il continuera à faire usage de la signature sociale.

Pour extrait: Paris, le 9 avril 1833.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte sous seings privés fait en quintuple original à Paris, le 6 avril 1833, enregistré; Entre M. Auguste BRIANDAS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43, d'une part;

Et les actionnaires commanditaires adhérens audit acte, d'autre part;

Appert: La société établie à Paris, sous la raison sociale A. BRIANDAS et comp, et sous la dénomination de Compagnie française pour l'application de l'asphalte du Val-de-Travers, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Frotin, notaire à Paris, le 18 août 1833, est dissoute, nonobstant son terme prévu;

M. Briandas, gérant, est nommé liquidateur sous la surveillance de M. Colart (Louis-Samuel), propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 12 bis;

Le liquidateur a pleins pouvoirs à cet effet même pour traiter à forfait.

Les pouvoirs devront être renouvelés dans les six semaines dudit jour au plus tard.

Eugène LEFEBVRE.
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 1^{er} avril 1833, enregistré à Paris le même jour, folio 28, verso case 1^{re}, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M^e Chatelain, notaire à Paris, par acte dudit jour 29 mars,

M. Alexandre PONCET, graveur-stampeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n^o 32, passage du Jeu-de-Boule, 8, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui prendraient des actions, sous

Mention des présentes sera faite partout où besoin sera.

Dont acte fait et passé à Paris, savoir: pour M. Marnier, en l'étude de M^e Casimir Noël, et pour M. Letavernier, en celle de M^e Chardin.

Les jour, mois et an susindiqués.

Et ont, MM. Marnier et Letavernier, signé avec les notaires après lecture.

Ensuite est écrit: Enregistré à Paris, 2^e bureau, le 4 avril 1833, volume 164, folio 96, recto, case 3, reçu 5 fr. et pour décline 50 c. Signé Bourgeois.

A. LETAVERNIER DE LA MAIRIE.

Suivant acte reçu par M^e Edouard Lefebvre de St-Maur, notaire à Paris, soussigné et l'un de ses collègues, le 29 mars 1833, portant la mention suivante:

Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 29 mars 1833, fol. 52 verso, c. 5, 6 et 7, reçu 5 fr. en principal et 50 cent. pour dixième. Signé Morin.

Il a été créé entre M. Pierre-Achille THIBAUD, meunier, demeurant à Gouvilleux, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et M. Pierre BELOEUIL, marchand boucher, demeurant aux Thermes, ville route de Neuilly, 21, une société pour l'exploitation du moulin de Gouvilleux, l'achat des grains et farines, leur mouture et leur vente.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Achille Thibaud, seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. Beloeuil, qui ne serait tenu des obligations de la société que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds.

La durée de la société a été fixée à quatre années et trois mois qui commencent le 1^{er} avril 1833, et finiront le 1^{er} juillet 1843.

Le siège principal de la société a été établie à Gouvilleux, les bureaux et la caisse à Paris.

La raison et la signature sociale sont Achille THIBAUD et C^o.

Il a été dit que la société serait gérée et administrée par M. Achille Thibaud, qui aurait seul la signature sociale et toutefois ne pourrait faire usage de cette signature que pour les opérations de la société, signer tous marchés, donner quittances et reçus de sommes ou marchandises, quittance traites et effets de commerce, endosser les effets remis en paiement de fournitures faites par la société, et comme mode de recouvrement faire des traites ou mandats sur les débiteurs.

M. Thibaud a apporté dans la société le droit au bail du moulin de Gouvilleux, la prise dudit moulin et les marchandises, le tout déduction faite du passif, de valeur de 29,343 fr. 75 c.

Et il s'est obligé de verser dans la caisse sociale, dans le cours de la société la somme de 20,656 fr. 25 c.

Pour élever sa mise sociale à cinquante mille francs, 50,000 fr.

M. Beloeuil s'est obligé de verser dans la société à titre de commandite, une somme de 100,000 fr. Il a été donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait et d'une expédition dudit acte de société pour le faire publier partout où besoin serait.

LEFEBVRE.
Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 mars 1833, enregistré à Paris le même jour, folio 28, verso case 1^{re}, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M^e Chatelain, notaire à Paris, par acte dudit jour 29 mars,

la raison PONCET et C^o, pour l'exploitation et la fabrication de la gravure et de bronzes estampés.

La société a été constituée pour quinze années, et a commencé le 1^{er} avril 1830. Poncet est seul gérant responsable et a seul la signature sociale. M. Poncet a apporté à la société son établissement de gravure et de bronzes estampés, avec tout le matériel et le mobilier de sa fabrique. Le fonds social a été fixé à 17,000 francs représentés par 120 actions de 500 fr., et 240 de 250 fr. Le siège de la société est en la demeure de M. Poncet, DELAVILLE.

Suivant acte reçu par M^e Berceon et son collègue, les 4 et 5 avril 1833, enregistré, La société formée entre M. Philippe PLACE et M. Frédéric-Henri-Louis-Charles-Lamoral-Casimir BECKER, associés en nom collectif, et leurs commanditaires, suivant acte passé devant ledit M^e BERCEON et son collègue les 24, 25 et 27 août 1833, enregistré, a été dissoute à partir du 4 avril 1833.

M. Philippe Place a été nommé liquidateur de la société.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1833, enregistré à Paris le même jour, folio 31, case 8, au droit de 5 fr. 50 c. par franc, que la société formée par M^{me} Arie-Arloisette BOY, veuve de Philippe-Pierre FOURCHON, et M. Louis-Philippe FOURCHON, fils aîné, sous la raison sociale VEUVÉ PHILIPPE FOURCHON et FILS AÎNÉ, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, a été dissoute à partir du 2 avril 1833.

M. Philippe Fourchon reste chargé de la liquidation de ladite société, pour laquelle exclusivement il continuera à faire usage de la signature sociale.

Pour extrait: Paris, le 9 avril 1833.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte sous seings privés fait en quintuple original à Paris, le 6 avril 1833, enregistré; Entre M. Auguste BRIANDAS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43, d'une part;

Et les actionnaires commanditaires adhérens audit acte, d'autre part;

Appert: La société établie à Paris, sous la raison sociale A. BRIANDAS et comp, et sous la dénomination de Compagnie française pour l'application de l'asphalte du Val-de-Travers, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Frotin, notaire à Paris, le 18 août 1833, est dissoute, nonobstant son terme prévu;

M. Briandas, gérant, est nommé liquidateur sous la surveillance de M. Colart (Louis-Samuel), propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 12 bis;

Le liquidateur a pleins pouvoirs à cet effet même pour traiter à forfait.

Les pouvoirs devront être renouvelés dans les six semaines dudit jour au plus tard.

Eugène LEFEBVRE.
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 1^{er} avril 1833, enregistré à Paris le même jour, folio 28, verso case 1^{re}, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 centimes,

Il appert que M. Jean-Claude PRELAT, fabricant de savons, demeurant petite rue Saint-Denis, 43, à Clignancourt;

Et Nathan LEVY, commis-négociant demeurant à Paris, rue Meslay, 37;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte; que cette société

a pour objet la fabrication des savons par les procédés de M. Prelat, et la vente dedit savons.

La raison sociale sera PRÉLAT, LEVY et C^o. La société commencera le 1^{er} avril 1833 et finira le 31 mars 1854; son siège sera à Clignancourt, petite rue Saint-Denis, 43; le fonds social sera de dix mille francs; enfin, la signature sociale appartiendra aux deux gérants.

Pour extrait: LEVY.

Acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1833, enregistré le 3 même mois, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droit;

Contenant société en nom collectif sous la raison SUTTIN et seur, entre le sieur Marie-Jérôme SUTTIN et demoiselle Marie-Caroline SUTTIN, tous deux demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St Antoine, 77, ayant pour objet l'achat et la vente de verre dans ledit domicile.

Ladite société est établie pour cinq ans et neuf mois, qui ont commencé le 1^{er} avril présent mois et finiront le 1^{er} avril 1845.

La signature sociale appartient à chacun des associés chargés tous deux de la gestion séparément pour toutes affaires relatives ou commerce à l'exception toutefois des marchés.

Pour extrait: BOURGEOIS.

ÉTUDE DE M^e PELLETAN, ANCIEN NOTAIRE,
Rue Feydeau, 22.
Suivant acte sous signatures privées, du 30 mars 1833, enregistré le 6 avril, folio 49, verso, cases 3 et 4, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 c.,

M. BOHNERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 2,
Et M. KERN, aussi tailleur, rue du Four-St-Honoré, 19,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des habits,

Aux clauses, charges et conditions insérées audit acte sous seing privé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 12 avril.

Périnet, ferblantier à façon, concordat.
Gagin, négociant, clôture.
Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, id.
Burillon, négociant, id.
Dille Montigny, lingère, vérification.
Lemaire, horloger, id.
Gofestre, md de vins, syndicat.
Fiérens, faïenctier, id.
Boutet, md de couleurs, clôture.
Gautier, limonadier, id.
Lachassinne, md de vins traiteur, syndicat.

Du samedi 13 avril.
Foulley, md confiseur, vérification.
Drouhin, limonadier, syndicat.
Massy, fabricant de bordures dorées, id.
Vonover de Beaulieu, négociant, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. Heures.
Burgard, md tailleur, le 16 10
Paulin, négociant, le 15 10 1/2
Ball, md d'huiles, le 16 9
Yvrande, md de chevaux, le 16 9

Gaulin, commissionnaire en horlogerie, le 16 12
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 16 12
Maugas, raffineur, le 16 2
Mogis, passementier-lingier, le 16 2
Lamome, ent'preneur de puits, le 17 1
Beauvais, md de vins traiteur, le 17 1
Schweich frères, négociants, le 17 2

Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Coulleau pour fabrique d'horlogerie, le 18 10
Dlle Simonet et C^o, tenant hôtel garni, le 18 10
Leroy, fabricant de bonneterie, le 18 10
Beauvais, éditeur, le 18 1

PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)
Lecur, marchand grainetier, à Paris, cloître des Bernardins, 1. — Chez M. Legendre, rue Mouffetard, 269.